



PCDA/1/2

ORIGINAL: espagnol **DATE**: 12 janvier 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ PROVISOIRE SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT

Première session Genève, 20 – 24 février 2006

PROPOSITION DU CHILI

Document établi par le Secrétariat

- 1. Dans une communication datée du 9 juillet 2006, le Bureau international a reçu du Chili une proposition destinée à être examinée par les États membres dans le cadre de la réunion du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, qui se tiendra à Genève du 20 au 24 février 2006.
- 2. Le texte de cette proposition est joint en annexe au présent document.
 - 3. Le PCDA est invité à prendre note du contenu de la proposition du Chili qui figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Traduction d'une note verbale datée du 9 janvier 2006 (référence n° 08/06)

adressée par : La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation

mondiale du commerce à Genève

à: Bureau international de l'Organisation Mondiale de la

Propriété Intellectuelle

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation mondiale du commerce présente ses compliments au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, dans la perspective de la première réunion du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (CPDA), a l'honneur de présenter les trois propositions ci-après :

- valorisation du domaine public;
- importance des systèmes complémentaires dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- étude permettant d'évaluer les niveaux de propriété intellectuelle appropriés compte tenu de la situation propre à chaque pays, en particulier de son niveau de développement et de sa capacité institutionnelle.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation mondiale du commerce demande au Bureau international de bien vouloir diffuser le document ci-joint comme document officiel de la première réunion du CPDA au titre du point 4 (propositions présentées par les États membres) du projet d'ordre du jour (PCDA/1/1 Prov.).

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation mondiale du commerce profite de cette occasion pour renouveler à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle les assurances de sa très haute considération.

Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (CPDA)

Proposition du Chili

Première proposition : valorisation du domaine public

Le domaine public peut être perçu comme une ressource librement accessible à tous les membres de la société, sans autorisation ou paiement d'une licence, pas opposition aux biens faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, détenus par un ou plusieurs titulaires des droits en question.

Le domaine public est d'une importance fondamentale pour les chercheurs, les universitaires, les enseignants, les artistes, les auteurs et les entreprises, qui ont besoin de disposer d'un abondant réservoir de contenus en vue de leurs créations nouvelles, ainsi que pour les institutions qui ont pour tâche de préserver ou de diffuser le savoir, tels que les universités, les instituts de recherche, les bibliothèques, les services d'information, les services d'archives et les musées.

Les enseignants sont ainsi en mesure d'élaborer du matériel didactique pour leurs classes, les établissements d'enseignement peuvent publier des textes au contenu plus riche, les chercheurs peuvent construire sur des œuvres existantes, les journalistes peuvent accéder à des sources permettant de mieux informer le public, les branches d'activité du secteur du divertissement peuvent adapter et recréer des œuvres pour de nouveaux publics.

L'utilité du domaine public en tant que facteur contribuent à une plus large disponibilité et diffusion du savoir a été admise par la communauté internationale, dans diverses déclarations et recommandations, en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaissent l'importance du domaine public, en particulier compte tenu des techniques numériques et de l'Internet qui facilitent la diffusion et la distribution du savoir pour tous.

Il convient de mentionner

- a) la résolution 29 C/28 adoptée en 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans laquelle celle-ci appelle à prendre des mesures pour "faciliter l'accès à l'information relevant du domaine public en vue de la constitution, à terme, d'un répertoire électronique général de toute l'information relevant du domaine public intéressant les domaines de compétence de l'UNESCO";
- b) la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée à la 31^e réunion de la Conférence générale de l'UNESCO, le 2 novembre 2001, qui prévoit que les États s'engagent à "encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public";

- c) la "Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace" adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2003;
- d) la déclaration de principes du premier Sommet mondial sur la société de l'information dont l'article 26 est rédigé ainsi : "la croissance de la société de l'information passe par la création d'un domaine public riche, qui serait à l'origine de multiples avantages : formation du public, créations d'emplois, innovation, débouchés économiques et progrès scientifiques. Les informations relevant du domaine public devraient être facilement accessibles de manière à étayer la société de l'information et devraient être protégées contre les utilisations abusives [...]", et
- e) le plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) de 2003, qui fait état de la nécessité "d'élaborer, pour la mise en valeur et la promotion des informations qui sont dans le domaine public, des lignes directrices qui soient un bon moyen de favoriser l'accès public à l'information, à l'échelle internationale".

Compte tenu de ce qui précède, et reconnaissant que le domaine public est fondamental pour garantir l'accès aux connaissances et promouvoir la création et l'innovation, nous estimons que l'OMPI doit : i) approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible, ii) élaborer des propositions et des modèles pour la protection et la détermination des contenus du domaine public et l'accès à ces contenus, et iii) prendre en considération la protection du domaine public dans l'élaboration de normes à l'OMPI.

<u>Deuxième proposition : importance des systèmes complémentaires dans le domaine de la propriété intellectuelle</u>

L'activité créatrice résulte du travail de l'homme dans le cadre d'une structure constituée d'incitations multiples de type économique, personnel et social. Dans le domaine des incitations économiques, les droits de propriété intellectuelle sont sans nul doute les plus importants. Il est toutefois nécessaire d'indiquer qu'il existe aussi à cet égard d'autres moyens d'action disponibles pour les pays membres. Ces moyens d'action d'ordre économique se sont révélés d'une grande utilité pour le succès et le développement de l'activité créatrice et inventive, ainsi que pour la diffusion et le transfert des techniques. Parmi ces moyens figurent les politiques en matière de concurrence, les réductions d'impôts, les subventions, les primes et la politique en matière de marchés publics.

En outre, il est nécessaire de tenir compte du fait que le système de la propriété intellectuelle permet aux créateurs et aux innovateurs ainsi qu'aux titulaires de droits en général de mettre en œuvre diverses solutions pour diffuser ou exploiter les créations ou les innovations, telles que les systèmes de licences ouvertes. À cet égard, la généralisation de l'utilisation de logiciels libres et d'autres licences ouvertes telles que Creative Commons montre la nécessité de définir, d'étudier et de faire connaître les possibilités en matière de licences qui coexistent au sein du système de la propriété intellectuelle.

-

Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information. Document WSIS-03/GENEVA/DOC/5-F, paragraphe 10.a (12 mai 2004).

Par conséquent, nous proposons de créer à l'OMPI un espace permanent d'analyse et de discussion ayant pour objet les incitations qui favorisent l'activité créatrice, l'innovation et le transfert des techniques de façon à compléter le système de la propriété intellectuelle et, à l'intérieur même du système, les formes d'exploitation nouvelles.

<u>Troisième proposition : étudepermettant d'évaluer les niveaux de propriété intellectuelle appropriés compte tenu de la situation propre à chaque pays, en particulier de son niveau de développement et de sa capacité institutionnelle</u>

La majorité des propositions relatives à la réalisation d'études présentées jusqu'à la troisième réunion intergouvernementale intersessions relative à un plan d'action de l'OMPI pour le développement ont porté sur des aspects particuliers et précis de la propriété intellectuelle². Même si ces propositions sont extrêmement utiles , nous estimons que chaque étude réalisée à propos de la dimension du développement doit non seulement avoir pour finalité d'apporter la preuve des avantages et de l'incidence des systèmes de propriété intellectuelle, mais doit définir quels sont les coûts ainsi que les niveaux les plus appropriés de protection des droits de propriété intellectuelle compte tenu du niveau de développement et de la situation sociale et culturelle propre à un pays, à partir de la norme minimale établie par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Cette étude devra porter sur i) le lien entre les politiques relatives à la propriété intellectuelle et les politiques touchant à la concurrence, ii) les exceptions et les limitations relatives au système de propriété intellectuelle qui facilitent la mise en œuvre de politiques d'encouragement à la création et à l'innovation, et comparer des schémas nationaux, et iii) les effets économiques et sociaux de changements touchant aux niveaux de protection.

Par ailleurs, nous sommes conscients du fait que la réalisation d'une étude de cette envergure ne va pas sans difficultés, en particulier s'agissant des modalités; le Chili estime que, pour que cette étude puisse être efficace et atteindre ses objectifs, elle devra remplit les caractéristiques ci-après :

- a) les modalités doivent être examinées par les membres de l'OMPI dans le cadre d'un processus qui doit être ouvert, transparent, participatif et clair;
- b) la réalisation de cette étude doit être confiée à un organisme indépendant, désigné au moyen d'un appel d'offres public international, dans le cadre d'un processus ouvert et transparent;
- c) l'étude doit prendre en considération la contribution d'organismes multilatéraux tels que l'Organisation mondiale de la santé, l'UNESCO, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, notamment;
- d) l'étude doit prendre en considération les commentaires de la société civile;
- e) les résultats de l'étude doivent être communiqués au niveau de l'Assemblée générale de l'OMPI.

-

Documents WO/GA/31/11, IIM/1/4, IIM/1/5 et IIM/2/2.

Nous proposons donc la réalisation d'une étude permettant d'évaluer les niveaux de propriété intellectuelle appropriés compte tenu de la situation propre à chaque pays, en particulier de son niveau de développement et de sa capacité institutionnelle. Nous estimons que la valeur de notre proposition tient à ce qu'elle implique la participation sans limitation de chacun des membres pour déterminer les modalités de l'étude et à son impartialité garantie par le fait que la réalisation de l'étude sera confiée à un organisme indépendant.

[Fin de l'annexe et du document]